

Ministère de la Culture

Direction
des Archives de France

Service technique
Référence à rappeler :

AD- 865
169

60, rue des Francs-Bourgeois
75141 PARIS CEDEX 03
Tél. : 42 77 11 30

Paris, le 25 janvier 1987

LE MINISTRE DE LA CULTURE ET DE LA
COMMUNICATION

à

Messieurs les Présidents des Conseils généraux
(Archives départementales)

Affaire suivie par :

Poste :

O B J E T : Archives des services extérieurs du Trésor.
REFERENCE : Ma circulaire AD 86-3 du 10 décembre 1986.

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir porter à la connaissance du directeur des services d'archives de votre département les rectificatifs qu'appelle l'annexe 3 de l'instruction n° 86-126-V9 du 21 octobre 1986 publiée par la direction de la Comptabilité publique et diffusée auprès des services d'Archives départemen-tales par ma circulaire citée en référence.

1) p. 17, Rôles d'impôts, colonne observations, au lieu de "conservation aux archives durant 30 ans avant tri", lire : "conservation aux archives jusqu'à l'expiration de la trentième année qui suit celle de l'établissement du rôle".

Il est rappelé, incidemment, que conformément aux dispositions prévues par l'article 264 du tableau annexé à l'arrêté du 1er juillet 1921 portant règlement général des Archives départementales, il peut être procédé à l'élimination anticipée des rôles, dès que le versement des états du montant des rôles correspondants a été effectué.

Le même texte préconise de retenir au titre de l'échantillonnage les rôles établis les années en 00, 10, 20 etc. Dans les services d'Archives départementales où cette recommandation a été observée, il n'y a pas lieu de procéder autrement.

2) p. 18 :

- doubles des P.V. des C.A.P.L. : il convient de lire "communication au public 120 ans après la date de naissance des intéressés";
- doubles des P.V. des C.T.P.L., commission des frais de fonctionnement : il convient de lire "communication au public après 30 ans".

POUR LE MINISTRE ET PAR DELEGATION
LE DIRECTEUR GENERAL DES ARCHIVES DE FRANCE

